

Projet pour consultation publique - séance CE du 04.02.2025

Règlement sur le climat (RClém)

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: ???.???

Modifié(s): 610.11

Abrogé(s): –

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi sur le climat du 30 juin 2023 (LClém);

Sur la proposition de la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement,

Arrête:

I.

1 Autorités compétentes

Art. 1 Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat exécute les tâches qui lui sont confiées par la loi et le présent règlement.

² Il veille à la conformité de l'action gouvernementale avec les objectifs fixés par la loi sur le climat (LClém).

Art. 2 Délégation du Conseil d'Etat

¹ La Délégation du Conseil d'Etat pour les affaires environnementales a les attributions suivantes:

- a) elle examine et préavise le Plan Climat cantonal à l'attention du Conseil d'Etat;
- b) elle propose au Conseil d'Etat un renforcement de la politique climatique, notamment des modifications du Plan Climat cantonal, lorsqu'elle constate que les mesures en place sont insuffisantes pour réaliser les objectifs fixés;
- c) elle formule des propositions au Conseil d'Etat concernant les orientations stratégiques et la cohérence des politiques publiques en matière climatique;
- d) elle veille à la prise en compte des enjeux climatiques lors des travaux préparatoires des planifications financières de l'Etat, rend compte à l'attention du Conseil d'Etat de leur conformité avec les objectifs climatiques, notamment pour assurer la cohérence entre les politiques sectorielles et transversales;
- e) elle est compétente pour les réallocations budgétaires en cours d'année de plus de 50'000 francs.

² Lorsque les réallocations budgétaires impliquent un transfert de crédit entre positions budgétaires, elles sont effectuées dans le respect des dispositions du règlement d'exécution de la loi sur les finances de l'Etat.

Art. 3 Direction

¹ La Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (ci-après: la DIME) exerce toutes les tâches qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe et peut les déléguer au Service de l'environnement par sa section climat.

Art. 4 Comité interdirectionnel – Tâches

¹ Le Comité interdirectionnel pour le climat (ci-après: le Comité) a les attributions suivantes:

- a) il participe à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation du Plan Climat cantonal;
- b) il s'assure de la représentation des intérêts du Plan Climat cantonal au sein des Directions et des unités administratives et inversement;
- c) il supervise la mise en œuvre du Plan Climat cantonal au sein des Directions et des unités administratives.

Art. 5 Comité interdirectionnel – Composition et fonctionnement

¹ Le Comité est composé de représentants et représentantes des Directions, de la Chancellerie, du Service de l'environnement ainsi que des services et bureaux concernés par la mise en œuvre des mesures du Plan Climat cantonal.

² Il est présidé par une personne représentant la DIME.

³ Ses membres sont nommés par le Conseil d'Etat sur proposition des Directions.

⁴ Il se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux fois par année. Il est convoqué par la présidence ou à la demande d'au moins trois membres.

⁵ Le secrétariat est assuré par la section climat du Service de l'environnement.

Art. 6 Service de l'environnement

¹ Le Service de l'environnement (ci-après: le SEn) est le service spécialisé en matière de protection du climat par sa section climat.

² Il a les attributions suivantes:

- a) il assure l'élaboration, la mise en œuvre, le réexamen et le suivi du Plan Climat cantonal;
- b) il assure la priorisation annuelle des mesures du Plan Climat cantonal, répartit le budget entre elles et réalloue au besoin les montants y relatifs en cours d'année, ce jusqu'à un montant de 50'000 francs. Il en informe le Comité;
- c) il coordonne et prépare la communication de l'Etat concernant le Plan Climat cantonal;
- d) il collabore avec les entités communales, cantonales, intercantonales et fédérales en charge de la politique climatique ainsi qu'avec les milieux économiques, académiques et associatifs;
- e) il établit et publie les rapports annuels de suivi (art. 11 al. 3 LCLim).

³ Lorsque les réallocations budgétaires impliquent un transfert de crédit entre positions budgétaires, elles sont effectuées dans le respect des dispositions du règlement d'exécution de la loi sur les finances de l'Etat.

Art. 7 Commission Climat – Tâches

¹ Par projets importants sur lesquels la Commission Climat (ci-après: la Commission) est consultée au sens de l'article 16 al. 3 let. a LCLim, on entend notamment:

- a) le rapport d'évaluation quinquennal du Plan Climat cantonal;
- b) le plan directeur cantonal;

c) les stratégies relatives à la biodiversité, à la durabilité, à la mobilité, aux bâtiments, à l'agriculture et à l'énergie.

² Dans le cadre de la réalisation de ses tâches, la Commission prend connaissance en particulier:

a) du bilan carbone cantonal;

b) du rapport de mise en œuvre annuel du Plan Climat cantonal;

c) des rapports d'examen approfondi au sens de l'article 12.

Art. 8 Commission Climat – Composition et fonctionnement

¹ Le Conseil d'Etat désigne, sur la proposition de la DIME, jusqu'à vingt membres.

² La présidence est assurée par le conseiller d'Etat-Directeur ou la conseillère d'Etat-Directrice de la DIME. La Commission désigne elle-même son vice-président ou sa vice-présidente.

³ Le secrétariat est assuré par la section climat du SEn.

⁴ La Commission siège au minimum une fois par an.

⁵ Pour le surplus, le règlement sur l'organisation et le fonctionnement des commissions de l'Etat est applicable.

2 Examen climatique (art. 5 al. 2 LClim)

Art. 9 Principes

¹ L'examen climatique au sens de l'article 5 al. 2 LClim se compose d'un examen préliminaire et, au besoin, d'un examen approfondi.

² Les projets soumis à l'examen climatique sont évalués par leurs responsables dès la phase d'initiation.

³ Le SEn fournit la base méthodologique pour réaliser l'examen climatique et se met à disposition du ou de la responsable de projet pour apporter ses compétences.

Art. 10 Objet

¹ Les projets suivants et leurs modifications substantielles font l'objet d'un examen climatique lorsqu'ils portent sur un domaine thématisé au sein du Plan Climat cantonal:

a) les projets de lois;

b) les stratégies, plans et programmes du Conseil d'Etat;

c) le plan directeur cantonal;

- d) toute décision qui engendre des dépenses brutes d'investissements dont la valeur excède $\frac{1}{8}\%$ du total des dépenses des derniers comptes de l'Etat arrêtés par le Grand Conseil.
- ² Les documents accompagnant les projets transmis au Conseil d'Etat informent sur la nécessité de procéder à l'examen climatique et, le cas échéant, sur son résultat.

Art. 11 Examen préliminaire

¹ L'examen préliminaire identifie et qualifie les principaux impacts du projet à l'aune des objectifs climatiques cantonaux.

Art. 12 Examen approfondi

¹ Lorsque l'examen préliminaire démontre l'incompatibilité du projet avec les objectifs climatiques du canton, le projet fait l'objet d'un examen approfondi.

² L'examen approfondi vise à analyser et à quantifier les incidences du projet au regard des objectifs climatiques ainsi qu'à proposer l'amélioration du projet.

³ L'amélioration du projet consiste à prévoir des variantes ou des mesures qui permettent:

- a) d'éviter toute nouvelle source possible d'émissions de gaz à effet de serre (GES) et tout impact du projet sur la capacité d'adaptation aux changements climatiques et sur la capacité de séquestration des puits de carbone;
- b) subsidiairement, de réduire cet impact;
- c) en dernier recours, de prévoir des mesures de compensation.

Art. 13 Procédure

¹ Les Directions informent le SEn des projets faisant l'objet d'un examen climatique ainsi que lorsqu'un examen approfondi au sens de l'article 12 al. 1 est requis.

² Lorsque l'examen approfondi est requis, il intervient le plus tôt possible et de manière continue.

³ La réalisation de l'examen climatique est assurée par le ou la responsable de projet en coordination avec la Direction concernée.

⁴ Celle-ci veille à ce que le ou la responsable de projet s'entoure de l'expertise nécessaire.

⁵ Le SEn reçoit l'examen climatique sous forme de rapport le plus tôt possible mais au moins dix jours ouvrables avant la date limite de mise au bordereau du projet et peut se prononcer sur l'examen climatique à l'attention du Conseil d'Etat.

3 Procédure de modification du Plan Climat cantonal (art. 12 LClim)

Art. 14 Modification majeure

¹ On entend par modification majeure du Plan Climat cantonal:

- a) les modifications du volet stratégique du Plan Climat cantonal;
- b) les modifications du contenu des mesures entraînant une incidence financière supérieure ou égale à 5'000'000 francs;
- c) les réallocations du budget global d'une mesure vers une ou plusieurs autres mesures portant sur un montant supérieur ou égal à 5'000'000 francs.

² Le Conseil d'Etat est compétent pour adopter toute modification majeure du Plan Climat cantonal.

Art. 15 Autre modification – Principe

¹ On entend par autre modification, en particulier:

- a) les modifications du contenu d'une mesure entraînant une incidence financière inférieure à 5'000'000 de francs;
- b) les réallocations du budget global d'une mesure vers une ou plusieurs autres portant sur un montant inférieur à 5'000'000 de francs.

² Ces modifications sont adoptées sans consultation publique.

Art. 16 Autre modification – Compétences

¹ Dans le cas où la somme des montants concernés par la modification est supérieure ou égale à 500'000 francs, le Conseil d'Etat est compétent pour adopter la modification.

² Dans le cas où la somme des montants concernés par la modification est supérieure ou égale à 50'000 francs, la DIME est compétente pour adopter la modification.

³ Le SEn est compétent pour adopter les modifications qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe.

Art. 17 Compétences financières

¹ Les compétences financières sont réglées par la législation sur les finances.

Art. 18 Condition

¹ Les modifications du Plan Climat cantonal ne doivent pas impacter négativement l'atteinte des objectifs globaux et sectoriels.

4 Subventions (art. 19 LClém)

Art. 19 Règles générales – Compétences

¹ Par principe, le SEn est compétent pour octroyer les subventions jusqu'à 50'000 francs par objet subventionnable et coordonne la procédure en cas de conflit de compétences.

² Sont compétents pour octroyer les subventions jusqu'à 50'000 francs par objet subventionnable:

- a) Grangeneuve pour un objet relevant du domaine de l'agriculture;
- b) le Service de la mobilité pour un objet relevant du domaine de la mobilité;
- c) le Service de l'énergie pour un objet relevant du domaine de l'énergie;
- d) le Service de la santé publique pour un objet relevant du domaine de la santé de la population;
- e) le Service des forêts et de la nature pour un objet relevant des domaines de la forêt, des dangers naturels, de la biodiversité, de la nature et du paysage.

³ La législation sur les finances de l'Etat est applicable.

Art. 20 Règles générales – Modalités procédurales

¹ Les demandes de subventions sont adressées à l'autorité compétente.

² Le dossier de demande est établi conformément aux exigences fixées par l'autorité compétente.

Art. 21 Règles générales – Suivi et contrôle

¹ La surveillance générale des travaux est assumée par l'autorité compétente.

² L'autorité compétente peut réaliser des contrôles sur place ou exiger un rapport de réalisation.

³ La gestion et le suivi des subventions sont assurés conformément aux dispositions de la législation en matière de subventions.

Art. 22 Règles générales – Révocation de la décision et restitution de la subvention

¹ L'autorité compétente peut révoquer la décision d'octroi, réduire le montant de la subvention octroyée et/ou en exiger la restitution totale ou partielle conformément aux dispositions y relatives de la loi sur les subventions.

Art. 23 Objets subventionnables

¹ Peuvent être subventionnés:

- a) des aménagements et installations;
- b) des conseils, des études, de l'information et de la formation;
- c) des contributions agricoles à la surface;
- d) les Plans Climat communaux ou intercommunaux.

Art. 24 Aménagements et installations – Conditions d'octroi

¹ Seuls les coûts imputables aux aménagements et installations ayant un intérêt au regard des objectifs climatiques sont subventionnables.

² Le demandeur ou la demanderesse doit démontrer l'intérêt des aménagements et installations par rapport aux objectifs climatiques dans le descriptif de son projet et estimer les coûts y relatifs séparément du coût total du projet.

³ Le projet global ne va pas à l'encontre des objectifs climatiques cantonaux.

Art. 25 Aménagements et installations – Montant et taux

a) Principes

¹ Le taux de subventionnement des aménagements et installations est calculé en fonction du résultat de l'analyse de leur rapport coût-bénéfice effectué par l'autorité compétente.

² Le Conseil d'Etat peut déroger par décision au taux et au montant maximum dans le respect des dispositions de la loi sur les subventions.

Art. 26 Aménagements et installations – Montant et taux

b) Evaluation du bénéfice

¹ Le bénéfice est évalué en fonction des effets du projet sur les objectifs climatiques.

² Les co-bénéfices sont évalués en fonction des effets du projet sur la préservation des ressources, la société et la biodiversité.

³ Les points sont attribués de la manière suivante:

Bénéfice	Points
Bénéfice modéré	3
Bénéfice grand	4
Bénéfice très grand	5
Co-bénéfice	1

Art. 27 Aménagements et installations – Montant et taux
c) Définition

¹ Le taux de subventionnement maximal d'un projet varie entre 25 et 50 % du coût subventionnable.

² Lorsque le bénéficiaire de la subvention est une commune ou un groupement de communes, le taux de subventionnement maximal s'élève en principe à 30%.

³ Le montant maximal de la subvention peut s'élever jusqu'à 200'000 francs par projet.

⁴ Il se calcule sur la base de l'analyse du rapport coût-bénéfice effectuée par l'autorité compétente, de la manière suivante:

Coût/Bénéfice	3	4	5	6
Coût élevé	25%	30%	35%	50%
Coût moyen	30%	35%	40%	50%
Coût faible	35%	40%	45%	50%

Art. 28 Conseil, études, information et formation – Conditions d'octroi

¹ Les projets pouvant être subventionnés sont destinés à:

- a) faciliter la faisabilité d'un projet qui s'inscrit dans la réalisation des objectifs climatiques;
- b) optimiser un projet afin de le rendre compatible avec les objectifs climatiques;
- c) former des professionnel-le-s pour leur permettre d'adapter leurs compétences aux enjeux climatiques;
- d) informer la population sur ces enjeux;
- e) promouvoir des solutions et innovations basées sur le principe de sobriété qui tendent à l'atteinte des objectifs fixés par la LCLim.

Art. 29 Conseil et études – Conditions spécifiques d'octroi

- ¹ La prestation de conseil ou d'étude est effectuée par un centre de compétence, un bureau d'étude ou une association compétente, notamment dans le domaine de l'aménagement du territoire, des constructions et de l'environnement.
- ² Le coût subventionnable est basé sur les coûts relatifs à la prestation ayant un intérêt au regard des objectifs climatiques.

Art. 30 Conseil, études, information et formation – Montant et taux

- ¹ Le montant maximal de la subvention peut s'élever jusqu'à 200'000 francs par projet.
- ² Le taux de subventionnement maximal d'un projet varie entre 25 et 50 % du coût subventionnable.
- ³ Lorsque le bénéficiaire de la subvention est une commune ou un groupement de communes, le taux de subventionnement maximal s'élève à 30%.
- ⁴ Il se calcule sur la base de l'analyse du rapport coût-bénéfice effectuée par l'autorité compétente, de la manière suivante:

Coût/Bénéfice	3	4	5	6
Coût élevé	25%	30%	35%	50%
Coût moyen	30%	35%	40%	50%
Coût faible	35%	40%	45%	50%

⁵ L'article 26 est applicable pour évaluer le bénéfice du projet subventionnable.

⁶ Le Conseil d'Etat peut déroger par décision au taux et au montant maximum dans le respect des dispositions de la loi sur les subventions.

Art. 31 Contributions agricoles à la surface - Conditions d'octroi

- ¹ Des contributions à la surface peuvent être octroyées pour des cultures agricoles particulières aux exploitants et exploitantes agricoles.

Art. 32 Contributions agricoles à la surface – Montant

- ¹ Le montant de la subvention est déterminé par l'autorité compétente par rapport au bénéfice de la mesure au regard des objectifs climatiques.
- ² Le montant de la subvention peut s'élever jusqu'à 1000 francs par ha et par an.

Art. 33 Plans Climat communaux ou intercommunaux

¹ Les communes peuvent recevoir une subvention pour l'élaboration des Plans Climat communaux ou intercommunaux.

² Le Plan Climat communal ou intercommunal est subventionnable aux conditions suivantes:

- a) il contient a minima un volet atténuation des émissions de GES et un volet adaptation aux changements climatiques;
- b) il contient un bilan GES du territoire et de l'administration communale;
- c) il contient une analyse des risques et opportunités basée sur les scénarios climatiques et hydrologiques cantonaux;
- d) il rappelle formellement l'engagement de la ou des communes conformément aux objectifs fixés par la LCLim.

³ La subvention est un montant unique et forfaitaire indépendant de l'analyse coût-bénéfice qui se monte à:

- a) 12'000 francs pour les communes ou regroupements de communes dont le nombre d'habitant-e-s est inférieur à 5000 habitant-e-s;
- b) 15'000 francs pour les communes ou regroupements de communes dont le nombre d'habitant-e-s est compris entre 5000 et 10'000 habitant-e-s;
- c) 20'000 francs pour les communes ou regroupements de communes dont le nombre d'habitant-e-s est supérieur à 10'000 habitant-e-s.

II.

L'acte RSF [610.11](#) (Règlement d'exécution de la loi sur les finances de l'Etat (RFE), du 12.03.1996) est modifié comme il suit:

Art. 24g al. 1 (modifié)

¹ Les moyens du fonds d'infrastructures contribuent au financement de projets relatifs à la mobilité, à la formation ou au climat.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

Le présent règlement entre en vigueur le 00 mois 0000.

[Signatures]